

Le rôle des tribunaux dans l'application uniforme du droit

Réponses, du Portugal, au questionnaire :

1. Le concept d'application uniforme du droit :

- 1.1 Au Portugal existe un concept d'application uniforme du droit , au niveau constitutionnel, législatif, exécutif et judiciaire.
- 1.2 La Constitution consacre les principes de l'égalité et de la confiance, corolaire du principe de l'État de droit que s'impose au législateur, au pouvoir exécutif et aux tribunaux.

Les procédures législatives soit au Parlement (ordonnance de l'Assemblée de la République), soit au Gouvernement (ordonnance du Conseil de Ministres) sont soumises à des règles impératives. Les règles du procès législatif ont la préoccupation d'une production législative uniforme. Les règles du procès législatif ont cette préoccupation et il y a des organes spécifiques qui veillent par la qualité et la cohérence de la législation – les services juridiques du Parlement et au niveau gouvernemental central, le Centre Juridique de la Présidence du Conseil de Ministres. Au niveau départemental, on doit mettre en évidence le Bureau de Politique Législative du Ministère de la Justice.

Au niveau de l'application des lois par l'Administration, l'uniformité est poursuivie par le biais de l'élaboration de règlements (des normes générales, obligatoires et hiérarchiquement subordonnés aux diplômes législatifs, lois du Parlement et « décrets-lois » du Gouvernement. Il y a aussi des règlements indépendantes destinés à discipliner l'exécution des lois en général et des règlements obligatoires, seulement, pour l'Administration (règlements interprétatifs qui garantissent l'application uniforme de la loi par l'Administration et que non sont pas obligatoires pour les tribunaux).

L'application uniforme des lois est encore poursuivie par l'émission de lois interprétatives, avec le même degré hiérarchique (l'interprétation authentique).

2. Le rôle des pouvoirs législatif et exécutif dans l'application uniforme du droit

- 2.1 Oui, comme on a déjà fait référence.

- 2.2 Oui, constitutionnellement prévue. Il y a, même, des lois du Parlement avec une par une majorité qualifiée. En principe, les actes législatifs du gouvernement ont la même valeur des lois du Parlement mais les « décrets-loi » émis à l'abri des autorisations législatives doivent respecter la loi parlementaire que les autorise.
- 2.3 C'est la Cour Constitutionnelle que surveille sur la conformité des lois internes avec les conventions internationales qui sont directement applicables dans l'ordre juridique interne.
- 2.4 Une loi contradictoire avec une autre la révoque, implicitement. La contradiction de la loi avec un traité international rend invalide la loi.
- 2.5 Le Parlement et le Gouvernement exercent le pouvoir de légiférer. Il y a des matières de la compétence absolue ou relative du Parlement. Si la réserve de compétence est relative, le Gouvernement peut légiférer, moyennant, une autorisation législative. Au-delà de la compétence réservée, il y a une compétence concourant. Le gouvernement a, seulement, compétence législative réservée en ce qui concerne à son organisation interne. Le Parlement peut annuler les « décrets-loi » du gouvernement, sauf ceux de sa compétence réservée. Dans la pratique c'est le gouvernement qui plus légifère.
- 2.6 Oui, sauf s'ils se destinent à être obligatoires, seulement, pour l'Administration. Mais les tribunaux peuvent n'attendre pas à ces actes, avec le fondement qu'ils sont inconstitutionnelles ou illégaux. Les tribunaux administratifs peuvent même déclarer son illégalité.

2.7 Oui

3. Le rôle des tribunaux dans l'application uniforme du droit

- 3.1 Dans le nôtre système, depuis l'abolition de la figure des « assentos », la jurisprudence des Cours supérieures n'a pas force de majorat générique, ne constituant pas source immédiate de droit. Mais, en tous cas, elle a force obligatoire interne pour tous les tribunaux en cas de procès d'uniformisation de jurisprudence par la Cour Suprême.
- 3.2 Les décisions des Cours Suprêmes que n'ont pas une force obligatoire générique, ne constituant précédent obligatoire, elles ont une manifeste importance dans l'application du droit, en s'imposant, naturellement, par sa valeur doctrinaire et par la nature de l'organe dont elles sont provenant. Elles constituent un précédent persuasif dans l'interprétation des régimes légaux, fournissant à la doctrine une typologie des cas et des situations, utiles à l'élaboration dogmatique.
- 3.3 La tâche de uniformisation des courants jurisprudentielles, par les voies de recours échoie sur les Cours Suprêmes.
- 3.4 Les ordres juridictionnelles spécialisées en raison de la matière, comme l'administrative et tributaire, constituent des vrais ordres juridictionnelles avec une Cour Suprême Administrative, à laquelle incombe l'uniformisation de la respective jurisprudence.

3.5 Le besoin de mécanismes destinés à l'uniformisation de la jurisprudence bien que non prévus dans la Constitution peuvent, nonobstant, s'induire des principes constitutionnels de la sécurité juridique et l'égalité.

3.6 Les jugements de la Cour Suprême quand proférés par la plénière des chambres (civiles ou pénales), sont obligatoires dans le procès qui a été jugé et dans les limites de la chose juger. Au-delà du procès en cause, l'interprétation uniformisée d'une norme de droit doit être appliquée à des autres cas semblables, sauf si les tribunaux ont des arguments nouveaux non discutés dans l'uniformisation. La Cour Suprême peut modifier, dans un autre procès, la position antérieurement prise par le biais d'une nouvelle interprétation

3.7 Répondu en 3.2

3.8 L'uniformisation de la jurisprudence uniquement peut avoir place dans la Cour Suprême par le biais d'un recours extraordinaire pour l'uniformisation ou d'un recours amplifier (avec toutes les chambres civiles) pour la résolution du cas.

3.9 Répondu à la deuxième partie de 3.6.

3.10 L'accès à La Cour Suprême peut exister avec le fondement en contradiction d'arrêts au niveau des Cours d'Appel ou même par des contradictions de décisions au niveau de la Cour Suprême.

3.11 Il n'est pas obligatoire suivre la jurisprudence de CEDH. Il est obligatoire suivre la CEDH. En tout cas les tribunaux et les Cours ont la préoccupation d'analyser cette jurisprudence et de l'encadrer, s'il faut, dans le contexte uniformisateur quand il a lieu

3.12. Il y a une base de données accessible à tous : juges ; professionnels du droit ; justiciables et public en général

3.13 L'accès à cette base est gratuit

3.14 Les tribunaux ne sont pas la seule source d'information. Il y a d'autres entités commerciales ou non que ont en charge ce type de travail

Orlando Afonso

Membre du CCGE